

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 92-0962

Relatif à l'exploitation par la S.A.R.A.M. d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à PORT LA NOUVELLE

Le PRÉFET de l'AUDE,

CHEVALIER de la LÉGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 déterminant la nomenclature des Installations Classées

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 modifié par l'arrêté du 13 janvier 1984 portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port de PORT LA NOUVELLE.

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS DU SUD-OUEST, à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^o catégorie de 8 860 m³ de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1er mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n°92 en date du 8 juin 1979 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des Carburants du Sud-Ouest pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la Commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 88 en date du 26 août 1987 autorisant d'une part la Société des Carburants du Sud-Ouest à exploiter un dépôt de lessive de soude dans l'enceinte de son dépôt d'hydrocarbures liquides de Port la Nouvelle et fixant d'autre part des prescriptions complémentaires applicables aux installations existantes,

VU la lettre en date du 22 août 1990 par laquelle le Président Directeur Général de la Société des Carburants du Sud Ouest a informé M. le Sous-Préfet de Narbonne de la modification d'affectation des bacs repérés sous les n°s R16 et R17 ainsi que la réaffectation des bacs R3 et R6, (lessive de soude)

VU la lettre en date du 13 août 1991 par laquelle le directeur de la Société des Carburants du Sud Ouest a fait connaître la remise en exploitation des réservoirs R1 et R7,

VU les plans et le dossier produits à l'appui de cette transmission,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 92-011 délivré par M. le Préfet de l'Aude, le 16 mars 1992, à la S.A. RHONE-ALPES-MEDITERRANEE (S.A.R.A.M.) pour l'exploitation de ce dépôt,

VU la Directive Européenne dite "Directive SEVESO" 82/501 - CEE du 24 juin 1982,

VU la circulaire du 28 décembre 1983 relative à l'application de la Directive Européenne "SEVESO",

VU l'étude des dangers du site de Port la Nouvelle en date de février 1989 réalisée par le CERCHAR,

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux :

- des Services d'Incendie et de Secours
- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Languedoc-Roussillon -,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 avril 1992,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du dépôt d'hydrocarbures exploité à Port la Nouvelle par la Société des Carburants du Sud Ouest et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts que les lois ont en vue, en particulier celle du 19 juillet 1976 susvisée en son article 1er, sur la base des règlements en vigueur ainsi que des conclusions des études de dangers réalisées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

...

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés ayant autorisé la S.A. RHONE-ALPES-MEDITERRANEE (SARAM) dont le siège social se situe 3 bis, place du Bassin - 69700 GIVORS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentes dans les dossiers des demandes susvisées modifiées et complétées pour tenir compte des études de dangers réalisées sur le site et des conclusions du présent arrêté.

2.2. Classement des installations

Les installations autorisées sont visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nom de l'activité	Capacité des installations	Classement
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	111 388 m ³ répartis dans 23 réservoirs	Autorisation
261 bis	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables; le débit maximum de l'installation étant > à 20 m ³ /h.	une pomperie de 1800 m ³ /h pour 15 bras de chargement de 120 m ³ /h de débit unitaire	Autorisation
/	Dépôt d'acide phosphorique avec une installation de distribution (extérieur à l'enceinte du dépôt d'hydrocarbures)	6400 t en 2 réservoirs	Non Classable

2.3. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement).

2.4. Consistance des installations

L'activité de l'établissement consiste en la réception par mer, au stockage et à l'expédition par camions et wagons-citernes d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie.

2.4.1. Installation de réception des produits

Ces installations comprennent :

– une canalisation en mer, "sea-line" d'une longueur totale de 2477 m en 16" (406 mm) qui relie le terminal maritime (PLEM) à la darse pétrolière (terminal "sea-line"). Cette canalisation est implantée dans le domaine maritime avec :

- 18 m en aérien
- 471 m en enterré
- 1987 m en immergé

– le terminal "sea-line" et sa pomperie

– deux pipelines de 400 m en diamètre 273 mm qui relient la darse pétrolière (appontement n° 2) au dépôt pour l'approvisionnement en carburants liquides,

– une canalisation de 135 m en diamètre, 154 mm qui relie la darse pétrolière (appontement n° 3) au dépôt d'acide phosphorique.

2.4.2. Unités de stockage

2.4.2.1. Réservoirs d'hydrocarbures

Le dépôt d'une capacité totale effective de 111 388 m³ comprend 23 réservoirs répartis comme suit :

– **1ère catégorie** : produits dont le point d'éclair est inférieur à 55°C :

50 225 m³ en 8 réservoirs.

et inférieur à 100°C :

59 609 m³ en 12 réservoirs.

...

- non affectés :

3 réservoirs totalisant 1554 m³

n° BAC	Produit	Diamètre X Haut (m)	Volume réel m ³ (m)	Type de toit (1)	Catégorie
R1	GO		2 338	TFX	2ème
R2	-		630	TFX	(2)
R3	FOD	12 X 14	1 624	TFX	2ème
R5	-		353	TFX	(2)
R6	FOD	14 X 12	1 927	TFX	2ème
R7	GO		1 003	TFX	2ème
R8	GO	9 X 9	571	TFX	2ème
R9	-		571	TFX	2ème
R10	FOD	9 X 9	571	TFX	(2)
R11	GO	9 X 9	572	TFX	2ème
R12	FOD	7 X 9	346	TFX	2ème
R13	FOD	7 X 9	346	TFX	2ème
R14	CA	7 X 9	356	TFX	2ème
R15	FOD	7 X 9	348	TFX	1ère
R16	SP	16,7 X 15	3 104	EFI	2ème
R17	SP	18 X 12	3 097	EFI	1ère
R18	CA	12 X 7,5	981	EFI	1ère
R19	SC	20x13,35	4 494	EFI	1ère
R20	FOD	36 X 14	14 689	TFX	1ère
R21	SC	36 x 14	14 670	TFL	2ème
R22	SC	30 X 14	10 249	TFL	1ère
R23	GO	50 X 18	35 274	TFX	1ère
R24	S C	30 X 18	13 274	EFI	2ème
					1ère

(1)

: TFX : Toit fixe,

: TFL : Toit flottant

: EFI : Ecran flottant interne (dans un réservoir à toit fixe)

(2) les réservoirs R2, R5 et R9 ne sont pas affectés pour le moment

2.4.2.2. Affectation des réservoirs d'hydrocarbures

Les réservoirs à toit flottant ou à écran flottant interne peuvent être affectés, soit à des produits de 1^o catégorie, soit à des produits de 2^o catégorie.

Les réservoirs à toit fixe de capacité au moins égale à 1500 m³ ne peuvent être affectés qu'à des produits de 2^o catégorie.

2.4.2.3. Stockages divers

- 6 réservoirs aériens sont utilisés pour des stockages divers (additifs, dénaturants...) ; ils totalisent 127 m³,

...

– 6400 tonnes d'acide phosphorique sont stockés en 2 réservoirs sur un terrain situé au sud du CD 703, à l'extérieur du dépôt.

2.4.3. Installations de distribution

Le poste de chargement comprend trois îlots, soit 6 emplacements de chargement comportant chacun cinq bras de chargement de 120 m³/h de débit unitaire.

2.5. Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables aux installations :

– Arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses par chemin de fer, par voie de terre et voie de navigation intérieure.

– Arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 modifiés par l'arrêté du 19 novembre 1975 (relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides).

– Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

– Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

ARTICLE 3 : DISTANCES D'ELOIGNEMENT

3.1. Emplacements extérieurs à l'établissement suivant l'article 201 des Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides du 9 novembre 1972 modifié

Les distances ci-après sont comptées à partir de la paroi des réservoirs :

- installation classée soumise à autorisation pour risque d'incendie et d'explosion, autre que les dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés..... 60 m
- établissements recevant du public..... 75 m

3.2. Distances d'éloignement par rapport aux tiers

3.2.1. Toutes dispositions seront prises pour empêcher dans la zone (Z1) allant jusqu'à une distance de 235 m mesurée à partir de la crête des merlons des cuvettes de rétention :

- la réalisation de nouvelles constructions ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation ou de service,

...

– les installations industrielles ou commerciales à forte densité de personnel ou générant un flux important de visiteurs,

– les installations présentant une augmentation potentielle des risques.

3.2.2. Toutes dispositions seront prises pour empêcher, dans la zone (Z2) située au delà de la zone (Z1) ci-dessus, et jusqu'à une distance de 281 mètres de la crête des cuvettes de rétention, la réalisation de nouvelles constructions ou ouvrages :

– particulièrement sensibles aux effets d'un éventuel incendie du dépôt tels que les immeubles de grande hauteur,

– posant des problèmes d'évacuation dans cette hypothèse accidentelle :ERP, écoles, hôpitaux, etc...

3.3. Dispositions minimales à prendre en vue du respect des distances définies au 3.1. et 3.2.

3.3.1. Le respect des distances définies à l'article 3.1. ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants par la constitution de servitudes amiables non aédictivantes ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente suivant l'article 205 du règlement sus-mentionné du 9 novembre 1972 modifié.

3.3.2. L'exploitant participera avec les Services de la DRIRE et de la DDE aux actions engagées auprès de M. le Maire de Port la Nouvelle, en vue du respect des zones d'isolement sus-indiquées et l'inscription des dispositions nécessaires dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers.

Il contribuera également à l'information des populations concernées sur les conséquences d'un accident majeur dans les périmètres sus-visés.

L'exploitant saisira l'Administration de tout fait dont il aura connaissance et qui serait susceptible de remettre en cause le maintien des distances d'isolement retenues.

En cas de cession des terrains dont l'exploitant est propriétaire, dans le périmètre fixé ci-dessus, des servitudes garantissant les objectifs fixés au 3.1. ci-dessus devront être établies.

L'exploitant fera connaître au Préfet, les démarches engagées et les difficultés rencontrées dans le cadre de cet article.

ARTICLE 4 : REGLES D'AMENAGEMENT

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits par l'exploitant au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (plan, descriptifs techniques, études d'impact, études des dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et applicables au présent dépôt compte tenu de son antériorité, ainsi que les conclusions des études de dangers réalisées sur le site.

En particulier, les dispositions suivantes seront retenues :

...

4.1. Réservoirs de stockage

4.1.1. Dispositions générales

Les réservoirs d'une capacité unitaire supérieure à 1500 m³ destinés à stocker des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbar) doivent être inertés ou dotés de toits ou d'écrans flottants.

Les réservoirs à toit flottant seront munis d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de leurs caissons.

Les réservoirs à toit fixe seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en oeuvre des solutions de prévention compensatrices telles que : inertage, couronne d'arrosage fixe, injection interne de mousse (boîte à mousse...).

L'exploitant devra justifier à partir notamment des éléments de construction, la conformité des réservoirs existants aux prescriptions du présent article.

4.1.2. Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide.

L'exploitant recherchera un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac devant permettre d'arrêter en toutes circonstances, l'écoulement de produits, notamment pour éviter l'alimentation d'un feu de cuvette. Ce dispositif sera proposé à M. le Préfet de l'Aude, avec un échéancier d'installation, dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

4.1.3. Contrôleurs de niveau

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'une alarme de niveau haut (klaxon, lampe) reportée sur les différents postes d'exploitation. Le seuil d'alarme sera réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs dont les remplissages sont télécontrôlés, disposeront de deux capteurs de niveaux, haut et très haut. Ces capteurs seront reliés à une alarme et de préférence de deux technologies différentes. L'alarme de niveau très haut devra enclencher une procédure d'arrêt d'urgence du remplissage.

4.1.4. Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une chaîne d'asservissements interdisant le fonctionnement en cas de débit nul.

...

4.1.5. Vérifications – essais

Les bacs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fiouls lourds, bitumes, et graisses doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité, sauf si des dispositions techniques particulières peuvent être prises pour déceler toute fuite dans le fonds des réservoirs.

4.2. Canalisations

4.2.1. Dispositions générales

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange du réservoir doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.2.2. Implantation

Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauterie. Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauterie ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique, nécessitant le passage des tuyauterie au travers des parois, l'étanchéité sera assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation. De plus, les parois traversées seront protégées au moins sur l'une de leur face par un talus en terre à section trapézoïdale.

Les tuyauterie doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances.

4.2.3. Tuyauterie flexibles

Les tuyauterie flexibles de chargement ou de déchargement devront satisfaire aux prescriptions du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses sus-mentionnées – appendice n° 6.

Elles seront en particulier soumises à une réépreuve au bout de cinq ans, en présence d'un agent de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les flexibles seront systématiquement réformés 7 ans après la date de l'épreuve initiale.

Des consignes d'exploitation devront prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur seront consignés sur un support (fiche registre) tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes des détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

...

4.2.4. Pipelines

Les pipelines visés par l'arrêté du 1er octobre 1959 modifié par l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et liquéfiés seront aménagés et exploités conformément aux règles de sécurité fixées par ce règlement et feront notamment l'objet de réépreuves décennales. Les mises en conformité prévues aux article 6, 7 et 9 de l'arrêté sus-mentionné du 21 avril 1989 devront être le cas échéant effectuées en temps utiles.

4.2.5. Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

4.3. Cuvettes de rétention

Compte tenu de l'antériorité du dépôt, chaque réservoir ou ensemble de réservoirs existant sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité brute sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité des cuvettes devra également être déterminée en tenant compte de la présence d'éventuelles eaux incendie.

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les cuvettes comporteront des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés devront être incombustibles étanches aux hydrocarbures en position fermée, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les cuvettes qui contiennent plusieurs réservoirs devront être divisées en compartiments dont le nombre sera déterminé en fonction de la capacité des réservoirs, suivant le critère fixé par le règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 précité (article 312.113).

Ce compartimentage sera réalisé, soit par des merlons de terre, soit par des murs en maçonnerie, en séparant dans la mesure du possible les hydrocarbures de catégorie B de ceux de catégorie C.

La hauteur de compartimentage devra être la plus élevée possible et devra être justifiée notamment par un levé topographique (nivelingement).

4.4. Accès

- Accès au dépôt

Le dépôt sera desservi par deux accès au moins si possible opposés et présentant les caractéristiques suivantes :

...

- largeur : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante : 13 t (dont 9 t sur un essieu)

Le second accès pourra avoir une largeur minimale de 3 m. Les autres caractéristiques sont sans changement.

- Voies de circulation

A l'intérieur du dépôt, des voies de circulation d'une largeur minimale de 3 m pour 3,50 m de hauteur libre doivent permettre l'accès aux différents stockages. Ces voies doivent longer les parois des cuvettes sur au moins la moitié de leur périphérie.

Les réservoirs de catégorie B situés dans une même cuvette doivent être adjacents à une voie d'accès.

4.5. Poste de déchargement

Le poste de déchargement des bateaux avitailleurs (appontements) sera aménagé et exploité conformément aux dispositions du Règlement pour le Transport et la Manutention des Matières Dangereuses modifié notamment par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif à l'application de ce règlement dans les ports maritimes, et aux dispositions du Règlement Particulier pour la Manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (arrêté ministériel du 27 juin 1951) ainsi qu'à toutes autres prescriptions particulières pouvant être édictées par le Service Maritime.

Une liaison devra être prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt immédiat des groupes de pompage en cas d'incident ou de déclenchement des alarmes de niveau haut prévue dans l'article 4.1.3.

Une consigne devra prévoir l'arrêt rapide du dépotage en cas d'éloignement anormal du navire par rapport à l'appontement.

Une vanne de sectionnement sera montée sur chaque tuyauterie de départ de l'appontement vers le dépôt.

4.6. Poste de chargement des véhicules citerne

4.6.1. Aménagement

4.6.1.1 Dispositions générales

Les postes de chargement seront aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations de chargement des véhicules citerne.

Pour éviter la confusion des produits, chaque bras de chargement sera doté d'une plaque d'identification indiquant clairement le produit distribué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible devra permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Des réserves de produits fixants ou absorbants appropriés seront constitués à proximité des postes de chargement afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre seront prévus.

4.6.1.2. Dispositions particulières

Elles sont applicables aux installations automatiques de chargement en libre service.

Sont considérées comme automatiques les installations de chargement d'hydrocarbures liquides dont les dispositifs techniques sont réalisés pour que les conducteurs des véhicules puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement des produits dans les quantités prévues et qui répondent en outre aux prescriptions ci-après :

– un dispositif interdit le chargement :

- . lorsque la liaison equipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- . lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
- . lorsque la passerelle permettant d'accéder au dôme de la citerne n'a pas été mise en place,

– un dispositif automatique limite la vitesse de chargement à 0,90 m/s jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur,

– un dispositif asservit le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,

– une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent permet d'avertir immédiatement en cas d'accident le personnel de l'établissement ; le poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé à une distance suffisante des installations de chargement.

– la plate-forme et les marches d'accès comportent un revêtement antidérapant. Un garde-corps doit être placé du côté opposé à la passerelle.

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes ; cette consigne doit être affichée de manière très visible au poste de chargement.

L'indication apparente : "établissement disposant d'installations automatiques de chargement" devra être affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.

4.6.2. Electricité statique

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.

Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage. ...

4.6.3. Règles d'exploitation

Il appartient au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement de s'assurer que :

- le matériel réponde aux dispositions réglementaires et notamment à ce que le véhicule citerne soit muni d'une carte jaune et à jour de visite technique,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué,
- les consignes soient respectées.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place, procéder aux opérations ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main, boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- ouvrir le circuit électrique du véhicule (coupe batterie),
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- mettre en place le bras de chargement,
- amorcer le chargement.

En fin de chargement, les opérations d'isolement et de remise en route du véhicule s'effectuent dans l'ordre inverse.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne devra pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée : un nouveau véhicule ne pourra accéder aux îlots que lorsque l'un des postes de chargement aura été libéré.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

5.2.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits pouvant être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à collecter les produits éventuellement épandus.

5.2.2. Cuvettes de rétention

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention devront être suffisamment étanches pour éviter toute contamination du sous-sol. Cette étanchéité devra être d'un degré tel qu'il garantisse le confinement des produits accidentellement répandus pendant un délai de 15 jours.

Par exception, les cuvettes contenant des produits non missibles à l'eau dans des proportions en deçà de 5 % et non toxiques, pourront être dispensées de l'obligation de l'alinéa précédent, sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

5.2.3. Eaux d'incendie

L'exploitant devra s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie ne puissent provoquer le débordement des cuvettes et occasionner une pollution du milieu naturel.

A cet effet, il devra se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) et déterminer pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés. Ces dispositions devront figurer dans le P.O.I. prévu à l'article 11 ci-après.

5.3. Installations de traitement

Les eaux susceptibles d'être polluées par suite d'un écoulement de produit (égouttures, déversement accidentel) récupérées dans les ouvrages de rétention prévus aux articles 4.3., 4.6. et 5.2 ci-dessus devront obligatoirement être épurées avant rejet dans le milieu naturel. Ces eaux devront satisfaire aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées et répondre en outre aux limitations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 15 mg/l par la méthode du dosage des hydrocarbures totaux (norme NF/T - 92-203)
- MES inférieurs à 30 mg/l
- DCO inférieurs à 120 mg/l
- Phénols inférieurs à 0,2 mg/l
- Azote kjedahl : 40 mg/l

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

5.4. Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.5. Contrôle des rejets

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leurs analyses ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets et les respects des normes de rejet, mentionnés à l'article 5.3 ci-dessus, l'exploitant procèdera, deux fois par an, à un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée de deux ans.

5.6. Contrôle de la nappe

Des points de contrôle (piézomètres) seront implantés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement des bacs, fuite de conduite...).

Le réseau de piézomètres pourra être constitué et utilisé en commun avec les autres dépôts du complexe. Dans ce cas, une convention sera établie pour définir les modalités d'implantation et d'exploitation de ce réseau.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de l'émission à l'atmosphère de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2. Emissions d'hydrocarbures

Les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 1986 susvisé relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures sont applicables aux unités de stockage.

En particulier :

– la somme des émissions conventionnelles des réservoirs de capacité unitaire au moins égale à 2500 m³ devra être inférieure ou égale au vingtième de la somme de leurs émissions de référence au 31 décembre 1995,

– les réservoirs existants d'au moins 2500 m³ de capacité à toit fixe non munis d'écrans flottants internes ou autres dispositifs de réduction, des émissions d'efficacité au moins équivalente ne pourront plus être utilisés au 31 décembre 1995 pour le stockage des hydrocarbures issus des opérations de raffinage du pétrole et dont le point éclair est inférieur à 55° C.

...

6.3. Mesures de contrôle

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Il sera notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones qui seront délimitées par l'exploitant, compte tenu notamment des dispositions relatives aux feux nus prévues par le Règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

7.2 Matériel électrique

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art et notamment aux normes UTE.

En outre, et sans préjudice des dispositions fixées par le règlement du 9 novembre 1972 précité, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

7.3 Protection

7.3.1 Protection contre la foudre et les courants de circulation

Les équipements ou les structures métalliques doivent être mis à la terre.

...

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.

7.3.2. Protection contre les vapeurs explosives

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures munis d'une alarme.

7.4. Lutte contre l'incendie

7.4.1. Dispositions Générales

Nonobstant les dispositions du Titre VI de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, le dépôt devra disposer de moyens nécessaires pour atteindre l'un des objectifs suivants :

. éteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées,

ou

. contenir pendant 60 minutes au moins un feu sur la plus grande cuvette - ou de la plus grande sous-cuvette - (1) en projetant de la mousse avec un taux d'application réduit tout en protégeant les installations voisines menacées.

Le débit le plus important sera retenu.

7.4.2. Débit d'eau et réserve de liquide émulseur

Le débit d'eau et la réserve de liquide émulseur nécessaires au respect des objectifs fixés à l'article 7.4.1. ci-dessus seront déterminés par l'exploitant et adressés à M. le Préfet de l'Aude dans un délai de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation et de justification et les moyens d'application et de mise en oeuvre.

(1) une sous-cuvette est un compartiment de cuvette dont la hauteur de compartimentage est au moins égale à $H-0,50$ m - H étant la hauteur intérieure de la cuvette exprimée en mètres - et qui dispose à demeure d'un système de syphonage des produits éventuellement répandus dans le compartiment vers le compartiment voisin.

7.4.3. Réserves d'eau

Le dépôt devra disposer de ressources en eau inépuisables et être capable de fournir le débit nécessaire défini à l'article 7.4.2. compte tenu de la classe du liquide émulseur choisi, de manière immédiate et continu.

7.4.4. Réserve de liquide émulseur

Le conditionnement des émulseurs sera déterminé en fonction de l'organisation prévue dans le P.O.I. et étudiée en accord avec les services de secours et d'incendie. Les récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres ne sont pas comptés dans les réserves réglementaires.

La qualité du liquide émulseur sera annuellement contrôlée par des analyses et tests en laboratoire.

7.4.5. Entraide mutuelle – Interconnexion

7.4.5.1. Entraide mutuelle

Les réserves d'émulseur, autres que celles découlant de l'application de l'article 7.4.1. ci-dessus, pourront être constituées dans le cadre du complexe d'entraide mutuelle formé par les dépôts pétroliers de Port la Nouvelle.

La mise en commun des moyens dans le cadre du complexe fera impérativement l'objet d'une convention écrite.

7.4.5.2. Interconnexion avec les dépôts voisins

Le réseau incendie devra être directement interconnecté avec ceux des dépôts voisins des Sociétés Elf Antargaz et Esso par le biais de vannes commandables à distance.

Cette interconnexion devra permettre d'alimenter le cas échéant chacun des réseaux à partir de l'une ou l'autre des centrales incendie de ces dépôts.

Les conditions de cette interconnexion ainsi que les règles particulières d'utilisation du réseau feront l'objet d'une convention écrite passée entre les trois dépôts.

Les canalisations de liaison entre les réseaux seront munies de vannes de sectionnement accessibles en toutes circonstances. A défaut, ces vannes devront pouvoir être commandées à distance. Une interconnexion particulière permettra d'alimenter les réserves incendie des dépôts voisins à partir de la darse pétrolière.

7.4.6. Justification des moyens disponibles

L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence:

- la classe des liquides émulseurs détenue dans le dépôt ou susceptible d'être approvisionné en application de l'article 7.4.2. ci-dessus,
 - les quantités détenues,
 - les moyens susceptibles d'être réunis pour l'extinction d'un feu touchant le plus gros réservoir ou la temporisation d'un feu touchant la plus grande cuvette, susceptible de se produire dans le dépôt.
- ...

Ces renseignements seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et Secours.

7.4.7. Equipement des réservoirs et des cuvettes

Chaque réservoir ou cuvette difficile d'accès dans un scénario d'incendie (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés...) ou présentant un risque particulier en raison de leur connexité avec d'autres emplacements à protéger et susceptibles de propager un incendie aux installations voisines où situé à des distances par rapport à des bâtiments existants inférieures à celles mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus, devront être protégés par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante.

Chacun de ces dispositifs devra être sectionnable séparément.

7.4.8. Canalisations incendie

Tous les emplacements d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir du réseau d'eau d'incendie qui devra être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage devront rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manoeuvrables en toutes circonstances. Le maillage débutera le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections sont admis.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion.

7.4.9. Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des réservoirs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

7.4.10. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le dépôt disposera en permanence des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires à la mise en oeuvre des moyens d'extinction ou de temporisation et de protection des installations (refroidissement) visées au point 7.4.1. ci-dessus et conformément aux analyses de scénarios du POI.

Ces dispositifs comprendront notamment :

- des canons de refroidissement d'un débit d'eau moins 1000 l/mn,
- des canons à mousse d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts et d'un débit supérieur à 2000 l/mn,
- des installations fixes et de refroidissement et de production de mousse sur les réservoirs les plus sensibles indiqués à l'article 7.4.7.
- des lances d'incendie avec leurs manches.

...

En particulier, des canons à mousse seront placés en permanence autour des postes de chargement dans des directions opposées compte tenu des vents dominants sauf dans le cas où ces postes seraient pourvus de dispositifs automatiques d'extinction.

Les précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

7.4.11. Extincteurs

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs, et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.

7.5. Règles d'exploitation

7.5.1. Affectation des réservoirs

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits peu inflammables.

7.5.2. Propreté des dépôts

Les sols et cuvettes devront être exempts de matières combustibles telles que : chiffons, papiers, herbes...

7.5.3. Rapidité des interventions

Toutes dispositions seront prises pour assurer en cas de sinistre l'intervention rapide des secours à proximité du foyer. Des itinéraires et accès suffisamment dégagés devront permettre la circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie.

7.5.4. Organisation de la lutte contre l'incendie

Le personnel du dépôt convenablement formé à la lutte contre l'incendie, doit être en mesure d'intervenir à tout moment en tout point des installations.

7.5.5. Consignes et registre d'incendie.

- Consignes d'incendie -

Des consignes spéciales connues des équipes de sécurité préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices.
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation de contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

– Registre d'incendie –

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre d'incendie.

7.5.6. Autorisation des travaux

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

A cet effet, ce dernier devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations appelées communément permis de travail et permis de feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilités à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut être assurée (démantèlement des protections, incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention...) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Une attention toute particulière sera apportée à la prévention des risques d'incendie et d'explosion lors de la construction de nouveaux équipements.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un mémoire récapitulatif des mesures particulières de prévention qu'il envisage de mettre en place à cette occasion.

Ces mesures comprendront notamment :

- la surveillance du chantier par au moins un représentant de la société,
- le contrôle systématique de l'atmosphère de toute zone intéressée par des travaux de soudage ou nécessitant la mise en oeuvre de feux nus,
- la présentation et le commentaire des consignes de sécurité aux entreprises extérieures,
- l'interdiction d'accès aux zones en exploitation par les personnes non autorisées.

7.5.7. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de l'ensemble du personnel du dépôt à tout niveau de responsabilité..

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés et les dangers présentés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices périodiques.

...

En particulier, tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les Sapeurs-Pompiers et le personnel des autres dépôts ayant conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le Chef de Dépôt, les Services de Secours et d'Incendie, les Chefs des autres dépôts et l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice annuel sur feu réel comprenant notamment la mise en oeuvre d'émulseurs.

7.5.8. Equipement de protection

Une réserve de vêtements de protection sera prévue dans le dépôt afin que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

7.5.9. Gardiennage – Clôture

Du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent, lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné dans les conditions définies par l'article 615 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Un gardien ou le personnel d'exploitation doit être informé par le soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'accident.

Dans le cadre du complexe de dépôts d'hydrocarbures de Port la Nouvelle, il est admis que la mise en commun du gardiennage puisse être organisée.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent être protégés par une clôture. Cette disposition s'applique également au stockage d'acide phosphorique, à la centrale incendie et au terminal sea-line implantés à l'extérieur du dépôt.

7.5.10. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne qualifiée qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

...

7.5.11. Activités de mélanges ou formulations

Dans le cas où l'établissement serait amené à avoir des activités de mélanges ou formulations de produits, celles-ci ne pourront se faire que sur des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où seront réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température). Les zones d'exploitation seront équipées de détecteurs d'atmosphère explosive avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

8.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

8.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant au plan et au tableau ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3. 3° alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites de bruit en dB (A)		admis- sible en dB Nuit
			Jour	Période interm.	
En limite de propriété	<p>- 2 m des murs façades bâtiments ou autres constructions réfléchissant le son</p> <p>- à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,50 m au dessus du niveau du sol ou haut des murs</p>	Zone à pré-dominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

8.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

8.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : STOCKAGE - TRANSPORT - ELIMINATION DES DECHETS

9.1. Dispositions générales

Les déchets seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

9.2. Réglementations applicables

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets seront réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées et des textes pris pour leur application.

9.3. Traitement et élimination des déchets

Les résidus et les boues provenant des bacs seront éliminés par une entreprise spécialisée dans les installations régulièrement autorisées au titre des Installations Classées.

Les huiles usagées résultant de l'exploitation devront être remises dans un ramasseur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Il appartiendra à l'exploitant de vérifier l'identité du ramasseur agréé auprès de la Préfecture de l'Aude, Bureau de l'Environnement - Tél.: 68.77.45.11.

9.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits et éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour, un registre daté sur lequel pour les catégories de déchets énumérés à l'alinéa seront notés :

- les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté,
- le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

...

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

Le pétitionnaire devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet ayant réglementairement accès aux installations.

ARTICLE 11 : ETUDES COMPLEMENTAIRES

11.1. Plan d'Opération Interne

11.1.1. Fonction du POI

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan devra traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers, et planifier l'arrivée de renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident, et au moins jusqu'à 3 heures.

11.1.2. Premières contre-mesures du PPI

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan Particulier d'Intervention.

11.1.3. Informations des riverains

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

11.1.4. Garantie d'efficacité du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

notamment :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI ; cela inclut

- * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;

- * la formation du personnel intervenant ;

- * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

- * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- * la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les ... ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- * la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- * l'adaptation à l'échéancier prévue à l'article 12 ci-après.

La mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

11.1.5. Procédure d'approbation du POI

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du Préfet, doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

11.1.6. Diffusion du POI

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, cinq exemplaires du POI seront affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en oeuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

11.2. Suivi des installations

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel et des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, ainsi que des incidents, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établira au début de chaque année une note d'information sur la sécurité du dépôt dont un exemplaire sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement. Cette note dressera également un bilan des exercices réalisés.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

Les aménagements complémentaires prévus aux articles :

- 4.1.3. : dispositifs d'alarme de niveau haut
- 4.3. et 5.2.2. : cuvette de rétention en ce qui concerne le rehaussement, le renforcement et l'étanchéification des merlons,
- 7.4.2., 7.4.3., 7.4.4. : débit d'eau et réserve de liquide émulseur nécessaires à la protection des installations

...

- 7.4.5. : vannes d'interconnexion
 7.4.7. : Equipement des cuvettes
 7.4.8. : maillage du réseau
 7.4.10. : dispositifs de lutte contre l'incendie

devront être réalisés dans les délais fixés dans le tableau ci-après par années et semestres :

Référence des articles	1 9 9 2		1 9 9 3	
	1er semestre	2 ème semestre	1er semestre	2ème semestre
4.1.3.		40 %	30 %	30 %
4.3. et 5.2.2.		50 %		50 %
7.4.2. ; 7.4.3. et 7.4.4.		100 %		
7.4.5.		100 %		
7.4.7.		50 %		
7.4.8.		100 %		
7.4.10		100 %		50 %

Jusqu'aux échéances fixées ci-dessus, les installations peuvent rester dans leur état actuel conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur lors de leur construction.

ARTICLE 13 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans consécutifs à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : TRANSFERT – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

...

ARTICLE 16 : ACCIDENT - INCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, message...) le Préfet de l'Aude (Cabinet) et l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier.

De même, cette information sera donnée à l'autorité portuaire de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitre I et II du livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 20 : INSERTION

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

...

ARTICLE 22 : AUTORISATION ANCIENNE

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés préfectoraux susvisés du 15 février 1962, 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 24 juillet 1968, 5 novembre 1969, 8 juin 1979, 26 août 1987 dont les prescriptions sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur des prescriptions du présent arrêté.

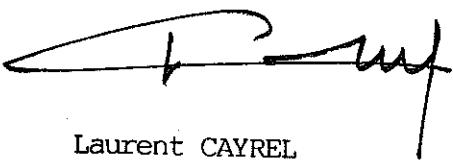
ARTICLE 23 : AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Chef du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc-Roussillon, le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la S.A. RHOME-ALPES-MEDITERRANEE.

Carcassonne, le 28 juillet 1992
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture
Signé: François DUMUIS

Pour Ampliation

Le Sous-Préfet de Narbonne


Laurent CAYREL

